FINANCIERE BTP
Société par Actions Simplifiée au capital de 229.256 €
Siège social : 59, Avenue Clément Perrière (92320) CHATILLON
493.534.044 RCS NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
- 6 MARS 2007
DEPOT N° 150

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 14 FEVRIER 2007
CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES DECIDEES LE 7 FEVRIER 2007

- Monsieur Luc BARTHELEMY, Président de la société FINANCIERE BTP,

1°) Après avoir rappelé que :

- aux termes de décisions prises par l'associé unique le 7 février 2007, il a été décidé de procéder à l'émission de 310.500 obligations convertibles en actions au prix d'émission d'un (1) euro par obligation, représentant un emprunt obligataire d'un montant global de 310.500 €, à souscrire par les personnes et dans les proportions visées par lesdites décisions de l'associé unique et à libérer en totalité en numéraire lors de la souscription ;

- aux termes des décisions prises par l'associé unique le 7 février 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social de 192.256 € pour le porter de 37.000 € à 229.256 € par l'émission de 192.256 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à souscrire par les personnes et dans les proportions visées par lesdites décisions de l'associé unique et à libérer en numéraire ;

- aux termes des bulletins de souscription reçus au siège social de la société, les personnes à qui l'émission des obligations convertibles décrite ci-dessus était réservée, ont déclaré souscrire ensemble et dans les proportions prévues, à l'émission des 310.500 obligations convertibles en actions et libérer le montant respectif de leur souscription, soit un montant global de 310.500 € par versements en numéraire ;

- aux termes des bulletins de souscription reçus au siège social de la société, les personnes à qui l'augmentation de capital de 192.256 € décrite ci-dessus était réservée, ont déclaré souscrire ensemble et dans les proportions prévues, à l'émission des 192.256 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, et libérer le montant respectif de leur souscription, soit un montant global de 192.256 € par versements en numéraire ;

- aux termes des attestations remises par la banque, l'émission des obligations convertibles et l'augmentation de capital ainsi décidées ont été souscrites et libérées en totalité.

2°) En conséquence, constate :

- que l'émission des 310.500 obligations convertibles en actions au prix d'émission d'un (1) euro par obligation, représentant un emprunt obligataire d'un montant global de 310.500 € est définitivement réalisée ;

- que l'augmentation de capital d'une somme de 192.256 € par émission de 192.256 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, est définitivement réalisée ;

- qu'en conséquence, la modification de l'article 6 des statuts de la société décidée par l'associé unique dans sa septième décision du 7 février 2007, est définitive.

3°) Confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Le Président.

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Ext 873

Le 23/02/2007 Bordereau n°2007/114 Case n°17

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente

L'Agent des Impôts
Florence KUBE

HSBC

CERTIFICAT DE DEPOTS DE FONDS

Emission d'obligations convertibles

Le soussigné Pascal RANC

agissant en qualité de Mandataire Général de HSBC France, société anonyme au capital de 378 415 225 euros, dont le siège social est situé au 103 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284, pris en notre agence de Montrouge, sise 51 rue Fénelon 92120 Montrouge inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce,

atteste par la présente que la somme de Eur 310.500 (trois cent dix mille cinq cent euros) représentant l'émission d'obligations convertibles de la société FINANCIERE BTP SAS au capital de 37.000 euros dont le siège social se situe 59, avenue Clément Perrière 92320 Chatillon

a été déposée dans les caisses de HSBC France et que lui ont été présentés les bulletins de souscription.

A Montrouge, le 13 février 2007

HSBC
Montrouge
51, rue Fenelon
92120 MONTROUGE
Tél : 01 46 73 06 10 Fax : 01 46 56 90 44

HSBC

CERTIFICAT DE DEPOTS DE FONDS

Augmentation de capital

Le, soussigné, Pascal RANC

agissant en qualité de Mandataire Général de HSBC France, société anonyme au capital de 378 415 225 euros, dont le siège social est situé au 103 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284, pris en notre agence de Montrouge, sise 51 rue Fénelon 92120 Montrouge inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce,

atteste par la présente que la somme de Eur 192.256 (cent quatre vingt douze mille deux cent cinquante six euros) représentant l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société FINANCIERE BTP SAS au capital de 37.000 euros dont le siège social se situe 59, avenue Clément Perrière 92320 Chatillon

a été déposée dans les caisses de HSBC France et que lui ont été présentés les bulletins de souscription.

A Montrouge, le 13 février 2007

HSBC
Montrouge
51, rue Fenelon
92120 MONTROUGE
Tél : 01 46 73 06 10 Fax : 01 46 56 90 44

FINANCIERE BTP
Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €
Siège social : 59, Avenue Clément Perrière (92320) CHATILLON
493.534.044 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 FEVRIER 2007

Le sept février deux mille sept,

- Monsieur Luc BARTHELEMY, demeurant à MAUREPAS (78310) 16, Chemin de Paris,

- Propriétaire de la totalité des 37.000 actions de UN (1) € chacune émises par la Société par Actions Simplifiée FINANCIERE BTP,

- Associé unique et Président de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- l'émission réservée de 310.500 d'obligations convertibles en actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- la détermination des conditions et modalités de l'émission ;

- aux pouvoirs à déléguer au Président en vue de la réalisation de l'émission et de la conversion des obligations convertibles en actions ;

- une augmentation du capital social de 192.256 €, par émission de 192.256 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer en numéraire ;

- la détermination des conditions et modalités de l'émission ;

- l'agrément en tant que de besoin en qualité de nouveaux associés des souscripteurs non associés ;

- aux pouvoirs à déléguer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;

- la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

- l'autorisation à donner au Président à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions réservées aux salariés dans le cadre d'un PEE à constituer, en application de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce et suivant les modalités prévues à l'article L 443-5 du Code du travail ;

- la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents du PEE à constituer ;

- la refonte complète des statuts ;

- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise des rapports du Président, du Commissaire aux comptes et du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la société en application de l'article L 228-39 du Code de Commerce et après avoir rappelé que le capital social est intégralement libéré et que la société n'a pas encore établi deux bilans régulièrement approuvés par l'associé unique :

- décide de procéder à l'émission de 310.500 obligations convertibles en actions, au prix d'émission de un (1) € par obligation, représentant un emprunt obligataire convertible d'un montant global de 310.500 € ;

- décide que chaque obligation sera convertible en actions de la société à raison d'une action nouvelle de un (1) € de valeur nominale pour une obligation convertible, de sorte que la conversion de l'intégralité des obligations convertibles donnera lieu à l'émission de 310.500 actions nouvelles ;

- constate que la présente décision comporte, au profit des porteurs des obligations convertibles en actions, renonciation expresse de l'associé unique à l'exercice de son droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations et ce, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de Commerce ;

- approuve le principe de l'augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 310.500 € consécutive à la conversion des obligations ;

- décide que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 15 Février 2007 inclus au plus tard ; la souscription sera close par anticipation dès souscription de la totalité de l'emprunt obligataire ;

- décide que l'exercice du droit de souscription à l'émission des obligations convertibles sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être remis au siège social avant l'expiration du délai de souscription fixé ci-dessus et par la signature d'un contrat d'émission ;

- décide que les obligations convertibles souscrites devront être libérées en totalité en numéraire, lors de leur souscription, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;

- décide que les modalités d'émission et de conversion des obligations convertibles en actions sont les suivantes :

a) Forme et inscription

Les obligations convertibles émises ont la forme nominative, et donneront lieu à une inscription en compte au nom de leurs titulaires dans un registre spécial conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

b) Durée

Le présent emprunt obligataire est souscrit pour une durée de huit (8) années commençant à courir du jour des présentes et expirant le 7 février 2015 inclus (ci-après la « Date de Remboursement Final »). A cette date, les obligations émises feront l'objet, à défaut de remboursement préalable, d'une conversion en actions.

c) Rémunération

(i) Intérêts

Les obligations donneront droit au profit de leurs titulaires, à compter du jour de leur libération, à un intérêt annuel de trois pour cent (3 %) sur la base d'une année de 365 jours, payable en totalité à terme échu chaque année à la date anniversaire des présentes et jusqu'à la Date de Remboursement, et pour la première fois le 7 février 2008.

Il est précisé qu'en cas de conversion de tout ou partie des obligations convertibles, les intérêts seront versés aux titulaires d'obligations convertibles dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de conversion et ce, pour la fraction des intérêts produits par les obligations convertibles faisant l'objet d'une demande de conversion, calculée prorata temporis jusqu'à la date de conversion.

Par ailleurs, en cas d'exigibilité anticipée, les intérêts seront versés aux titulaires d'obligations convertibles à la date de remboursement et ce, pour la fraction des intérêts produits par les obligations convertibles faisant l'objet d'une exigibilité anticipée, calculée prorata temporis jusqu'à la date de remboursement.

Les intérêts cesseront de courir de plein droit à la date de la conversion des obligations en actions nouvelles ou à la date de remboursement des obligations convertibles.

(ii) Prime de non conversion

Il sera servi à chaque obligation, en cas de non conversion de celle-ci à la Date de Remboursement Final ou à la date de remboursement anticipé dans les cas prévus aux paragraphes f) et g) ci-après, une prime de non conversion, calculée prorata temporis à compter de la date de souscription, qui prendra la forme d'un intérêt annuel de deux virgule cinquante pour cent (2,50 %) sur la base d'une année de 365 jours (intérêt qui sera capitalisé dans les termes et sous la condition posée à l'article 1154 du Code civil).

La prime de non conversion sera payée lors du remboursement, à la Date de Remboursement Final ou à la date de remboursement anticipé des obligations convertibles.

d) Subordination

Il est expressément précisé que toutes sommes dues par la société (et échues) au titre des emprunts bancaires, d'un montant global principal de trois millions d'euros (3 000 000 €), souscrits auprès des banques BCME et HSBC (ci-après les « Banques ») en vue du financement de l'acquisition par la Société des titres de la société EHRMANN (ci-après la « Dette Senior »), seront payées et remboursées par priorité, par préférence et antériorité aux sommes dues aux porteurs d'obligations convertibles (et échues) émises en application des présentes.

En conséquence et notamment, sauf accord préalable des Banques, le remboursement des obligations convertibles en actions ne pourra intervenir qu'après complet désintéressement des Banques au titre de la Dette Senior, et le versement de toute somme, tant en principal, commissions, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires qui pourrait leur être due au titre de la Dette Senior.

Toutefois, l'emprunt obligataire pourra être remboursé par anticipation, dans les conditions fixées au paragraphe g) ci-après, après accord préalable écrit des Banques.

e) Remboursement

Les obligations convertibles en actions auront une durée de huit (8) ans. En conséquence, les obligations non converties seront remboursées en totalité par la société à la Date de Remboursement Final, sous réserve de la mise en œuvre de la faculté de remboursement anticipé telle que prévue au paragraphe g) ci-après.

Le remboursement des obligations s'effectuera au pair, majoré des intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Final.

Toute somme non payée à l'échéance, représentative du capital ou des intérêts, sous réserve de l'application de la convention de subordination prévue au paragraphe d) ci-dessus, sera automatiquement majorée d'un intérêt de retard, calculé prorata temporis entre la date de l'échéance et la date de paiement effectif, au taux d'intérêt légal applicable à la date d'échéance. Les règlements fractionnés des sommes non payées à l'échéance seront imputés dans l'ordre, selon le cas, sur les intérêts de retard, puis sur les intérêts initiaux et enfin, sur le principal.

f) Exigibilité anticipée

La totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement remboursable, au gré des obligataires, soixante (60) jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, dans les cas suivants, étant précisé que conformément à la convention de subordination, aucune exigibilité anticipée de l'emprunt obligataire ne pourra être demandée par l'envoi de la mise en demeure susvisée tant que la Dette Senior n'aura pas été intégralement remboursée :

- Non paiement à bonne date, malgré un rappel resté infructueux pendant soixante (60) jours, de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital.

- Les comptes d'un exercice n'ont pas été régulièrement approuvés par les associés de la société dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

- La société vient à détenir moins de 100 % du capital et des droits de vote de la société SAS EHRMANN (652 011 602 RCS NANTERRE).

- Dissolution suivie de la liquidation de la société.

- Modification de la répartition du capital social et des droits de vote de la société par rapport à celle existant au jour de la souscription du présent emprunt, aboutissant à une perte par Monsieur Luc BARTHELEMY du contrôle à plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société ou perte par Monsieur Luc BARTHELEMY de la qualité de dirigeant social de la société ou de la société EHRMANN.

- Une ou plusieurs des Banques et établissements financiers ayant financé la prise de contrôle de la société EHRMANN par la société (telles qu'identifiées au paragraphe d) ci-dessus) ont fait valoir l'exigibilité anticipée de l'emprunt accordé par elles à ce titre à la société.

- Plus généralement, manquement à toute obligation contractuelle découlant des présentes à l'encontre des obligataires.

En cas d'exigibilité anticipée visée à ce même paragraphe, la mise en demeure contiendra un décompte de remboursement anticipé comprenant le nominal des obligations non amorties et non converties ainsi que les intérêts échus à la date du remboursement par anticipation.

g) Faculté de remboursement anticipé des obligations convertibles

La société se réserve la possibilité de procéder, à tout moment, entre la date de souscription des obligations convertibles en actions et la Date de Remboursement Final, au remboursement par anticipation de tout ou partie des 310.500 obligations convertibles en circulation, sous réserve que ce remboursement anticipé ne soit pas inférieur au dixième du montant total de l'emprunt obligataire.

A cet effet, la société devra aviser au préalable les porteurs des obligations de sa décision, à leur adresse ou à toute adresse notifiée par eux par lettre recommandée avec accusé de réception, le remboursement devant être effectué à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception.

Le remboursement anticipé sera effectué après paiement des intérêts courus et de la prime de non conversion, sans pénalité.

Le remboursement anticipé est subordonné à l'accord préalable des Banques ainsi qu'il est dit au paragraphe d) ci-avant.

h) Conversion des obligations

(i) Délais et parité de conversion

Les propriétaires d'obligations auront la faculté d'en obtenir la conversion en actions nouvelles de la société sous réserve de la mise en œuvre par la société de sa faculté de remboursement anticipé prévue au paragraphe g) ci-dessus et, le cas échéant, de la mise en œuvre de tout engagement de non conversion souscrit par les propriétaires d'obligations.

Les demandes de conversion devront être adressées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous réserve des dispositions ci-après, la conversion pourra s'exercer à raison d'une (1) action de la société, d'un euro (1 €) de valeur nominale, pour une (1) obligation d'un euro (1 €) de valeur nominale, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre.

La conversion des obligations pourra être demandée, au gré des obligataires, au terme d'une durée de huit (8) années à compter de ce jour soit à partir du 7 février 2015.

La souscription des actions sera réalisée du seul fait de la réception de la demande de conversion par la société, sous réserve que la société n'ait pas préalablement signifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention d'exercer sa faculté de remboursement anticipé prévue au paragraphe g) ci-dessus.

La libération des actions interviendra automatiquement, par voie de compensation avec les créances obligataires correspondantes, et sans versement d'aucune soulte en espèces de part et d'autre.

La date à laquelle les actions nouvelles à émettre par conversion des obligations convertibles seront réputées émises sera la date de réception par la société de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

(ii) Dépôt des demandes de conversion

Les demandes de conversion des obligations en actions, ainsi que les bulletins de souscription correspondants, seront reçus au siège social de la société.

(iii) Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles remises aux obligataires dès la conversion de leurs obligations seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles porteront jouissance à compter du premier jour du mois de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée et donneront droit, le cas échéant, au dividende distribué au titre de cet exercice par la société qui sera calculé prorata temporis à compter de cette date (premier jour du mois au cours duquel la conversion aura été demandée).

i) Cessibilité

Chaque obligation convertible en actions pourra être transférée par son titulaire par un dépôt au siège social de la société d'un ordre de mouvement dûment signé par ou pour le compte du titulaire procédant au transfert.

Les obligations convertibles en actions seront cessibles dans les mêmes conditions que les actions de la société. En conséquence, les cessions donneront lieu aux procédures prévues dans les statuts de la société ainsi que dans tout pacte extra-statutaire ou convention (notamment avec les Banques) auxquels les obligataires seraient parties. Tout transfert d'obligation convertible entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque obligation convertible.

j) Régime fiscal

Les revenus et le remboursement des obligations sont soumis aux seuls impôts ou retenues à la source que la loi met ou pourrait mettre impérativement à la charge des porteurs.

k) Masse des porteurs d'obligations

Les porteurs d'obligations seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément à la loi.

En cas de convocation de l'assemblée de la masse des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Les titulaires d'obligations convertibles auront droit pendant un délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse de prendre par eux-mêmes ou par mandataire, au siège de la société, au lieu de sa direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou communication du texte des résolutions proposées par la société et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

L'assemblée générale de la masse des obligataires ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les obligataires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des obligations ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée générale de la masse des obligataires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les obligataires présents ou représentés.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations serait groupé en une masse unique.

l) <u>Maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles</u>

(i) Conformément aux dispositions de l'article L 228-98 alinéa 1 du Code de Commerce, la société s'interdit, à compter de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existera des obligations convertibles en actions en cours de validité, de modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de Commerce.

En outre, la société s'interdit d'amortir son capital ou de modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues par l'article L 228-103 du Code de Commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles en actions dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de Commerce.

La société pourra créer des actions de préférence, sous les mêmes réserves que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

En cas de réduction de capital de la société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital social, les droits des titulaires d'obligations convertibles en actions seront réduits en conséquence, de la même façon que si ces derniers avaient été associés de la société avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

(ii) Conformément aux dispositions de l'article L 228-99 du Code de Commerce, la société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts et au maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles en actions, si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital, avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, la société devra :

- mettre en mesure les titulaires d'obligations convertibles en actions de procéder à leur conversion, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations visées à l'alinéa ci-dessus ou en bénéficier,

et/ou

- prendre les dispositions qui permettront aux titulaires d'obligations convertibles en actions, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés lors de ces opérations.

En cas de réalisation d'une opération visée à l'alinéa 1er ci-dessus du présent paragraphe ii) nécessitant l'une des mesures de protection sus indiquées, la société doit en informer les titulaires d'obligations convertibles en actions par un avis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres ou dans les quinze (15) jours suivant la décision relative à l'opération envisagée dans les autres cas.

Si la société émet de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés et dans la mesure où les droits attachés aux obligations convertibles en actions ne peuvent s'exercer qu'à certaines dates, la société doit ouvrir une période exceptionnelle pour permettre aux titulaires d'obligations convertibles en actions qui exerceraient leurs droit, de souscrire des titres nouveaux.

La société est autorisée à procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription de tous les associés au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées, de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, sans avoir à prendre de mesures nécessaires à la protection des intérêts et au maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles en actions, ou à consulter ces derniers préalablement à la réalisation de l'opération envisagée.

(iii) Si la société procède à l'attribution d'actions gratuites, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires d'obligations convertibles en actions qui exerceraient leur droit ultérieurement, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de l'attribution principale.

(iv) Si la société procède à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserve les biens en nature pour remettre aux titulaires d'obligations convertibles en actions qui exerceraient leur droit ultérieurement, la somme ou les biens qu'ils auraient reçus, s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

(v) La société ne pourra être absorbée par une autre société ou ne pourra fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou ne pourra procéder à une scission, qu'après avoir obtenu l'accord de l'assemblée générale des titulaires d'obligations convertibles en actions statuant dans les conditions prévues par l'article L 228-103 du Code de Commerce.

Dans le cas où la société serait autorisée par l'assemblée générale des titulaires d'obligations convertibles en actions à être absorbée par une autre société ou à fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une nouvelle société, ou encore procéderait à une scission, les titulaires d'obligations convertibles en actions exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports, conformément aux dispositions de l'article L 228-101 du Code de Commerce

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la société dans ses obligations envers les titulaires d'obligations convertibles en actions objet des présentes.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des nouvelles sociétés, auquel les titulaires d'obligations convertibles en actions pourront prétendre, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L 228-101 alinéa 2 du Code de Commerce.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des nouvelles sociétés emportera renonciation par ces derniers et, le cas échéant par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, à leur droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa de l'article L 228-91 du Code de Commerce, au profit des titulaires d'obligations convertibles en actions.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide de renoncer intégralement à son droit préférentiel de souscription au titre de cette émission et de réserver la totalité de la souscription de l'emprunt obligataire convertible dont le montant et les modalités ont été fixés dans la décision qui précède, aux personnes visées ci-après et dans les proportions ci-après indiquées :

- Monsieur Thomas VALEAU, à concurrence de 27.000 obligations convertibles ;
- la Société 3D FINANCE, à concurrence de 27.000 obligations convertibles ;
- Monsieur Antoine BORDET, à concurrence de 22.500 obligations convertibles;
- Madame Agathe DEMENTHON, à concurrence de 18.000 obligations convertibles ;
- la Société HALCO, à concurrence de 22.500 obligations convertibles ;
- la Société DBFC SARL, à concurrence de 13.500 obligations convertibles ;
- la Société ACTESS, à concurrence de 180.000 obligations convertibles.

TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de l'émission et de la conversion des obligations convertibles en actions et notamment :

- de prendre toutes dispositions pour l'émission de cet emprunt, de constater les souscriptions selon les conditions et modalités ci-dessus approuvées et par les bénéficiaires susnommés, constater la réalisation de l'emprunt obligataire et, le cas échéant, procéder à l'arrêté de compte de souscripteurs libérant leur souscription par compensation de créances et d'assurer le service de l'emprunt ;

- constater le nombre et le montant des actions nouvellement émises par suite de la conversion des obligations convertibles en actions et le montant de l'augmentation de capital consécutive dans les conditions légales ;

- apporter aux statuts les modifications nécessaires ;

- d'une manière générale, négocier et conclure toute convention, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des obligations convertibles en actions, à la protection des droits de leurs titulaires, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des obligations convertibles en actions.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 192.256 €, pour le porter de 37.000 € à 229.256 €, par l'émission de 192.256 actions nouvelles d'un (1) € de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer en numéraire par des versements en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et en totalité lors de la souscription.

Les 192.256 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 23 Février 2007.

Le délai sera clos par anticipation dès souscription de la totalité des actions nouvelles.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les huit jours de leur réception, à la Banque HSBC FRANCE - Agence de Montrouge - 51, rue Fénelon (92120) MONTROUGE.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision précédente et connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide de renoncer partiellement à son droit préférentiel de souscription au titre de cette émission et de réserver la totalité de la souscription des 192.256 actions nouvelles aux personnes visées ci-après et dans les proportions suivantes :

- Monsieur Luc BARTHELEMY, à concurrence de 103.000 actions ;
- Monsieur Thomas VALEAU, à concurrence de 3.000 actions ;
- la Société 3D FINANCE, à concurrence de 3.000 actions ;
- Monsieur Antoine BORDET, à concurrence de 2.500 actions ;
- Madame Agathe DEMENTHON, à concurrence de 2.000 actions ;
- la Société HALCO, à concurrence de 2.500 actions ;
- la Société DBFC SARL, à concurrence de 1.500 actions ;
- la Société ACTESS, à concurrence de 20.000 actions ;
- Monsieur Gérard EHRMANN, à concurrence de 54.756 actions.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence des décisions précédentes, agrée en tant que de besoin, en qualité de nouveaux associés, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'émission des obligations convertibles en actions décidée sous la première décision et de l'augmentation de capital décidée sous la quatrième décision :

- Monsieur Thomas VALEAU, demeurant 2, rue Jeanne d'Arc (92130) ISSY LES MOULINEAUX ;
- la Société 3D FINANCE, représentée par Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS, dont le siège social est sis 6, Place Stalingrad (78220) VIROFLAY ;
- Monsieur Antoine BORDET, demeurant 103 Vinery Road - CAMBRIDGE - CB1 3DW - GRANDE-BRETAGNE ;
- Madame Agathe DEMENTHON, demeurant 8, rue Jean-Pierre Timbaud (75011) PARIS ;
- la Société HALCO, représentée par Monsieur Didier BUSQUET, dont le siège social est sis 67, rue du Rocher (75008) PARIS ;
- la Société DBFC SARL, représentée par Monsieur Dominique BARTHELEMY, dont le siège social est sis 25, Avenue Jean Moulin (75014) PARIS ;
- la Société ACTESS, représentée par Monsieur Jacques ALLEMAND, dont le siège social est sis 30, rue Notre-Dame des Champs (75006) PARIS ;
- Monsieur Gérard EHRMANN, demeurant à SCEAUX (92330) 19, rue Paul Couderc.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la quatrième décision, décide de modifier l'article 6 des statuts, de la manière suivante :

« **ARTICLE 6 - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**
«
« Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société et formant le capital « d'origine ont tous été des apports en numéraire.
«
« Suivant décisions de l'associé unique en date du 7 février 2007, le capital social a été « augmenté de 192.256 euros par voie d'apports en numéraire.
«
« Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 229.256 euros, divisé en 229.256 actions « d'un montant nominal d'un euro chacune, d'une seule catégorie.
«
« Le reste de l'article demeure sans changement.

HUITIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, à cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique, constatant qu'en conséquence des décisions qui précèdent, il a l'obligation légale, en application de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de se prononcer sur un projet de décision tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide de rejeter le projet de décision qui lui a été soumis à cet effet et de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application de l'article L 225-129-6 du Code de commerce.

DIXIEME DECISION

L'associé unique décide de procéder à une refonte complète des statuts.

L'associé unique décide d'adopter chacun des articles des nouveaux statuts présentés ainsi que le texte dans son intégralité.

Les nouveaux statuts adoptés régiront désormais la société. Un exemplaire de ceux-ci signé comme le procès-verbal lui demeurera annexé.

ONZIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

FINANCIERE BTP
Société par Actions Simplifiée au capital de 229.256 €
Siège social : 59, Avenue Clément Perrière
(92320) CHATILLON
493.534.044 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 FEVRIER 2007

L'an deux mille sept,

Le quatorze février,

A quinze heures,

Les associés de la société se sont réunis, au siège social, en assemblée générale, sur la convocation faite par le Président.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire, ladite feuille de présence indiquant les associés présents, représentés ou absents.

Monsieur Luc BARTHELEMY préside la réunion en sa qualité de Président.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble un nombre d'actions supérieur aux trois-quarts des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le rapport du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la société, en application de l'article L 228-39 du Code de Commerce ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le contrat d'apport ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents prévus par ces dernières ont été adressés aux associés et/ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais impartis.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation de l'apport d'actions par la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE à la société, de son évaluation et de sa rémunération ;

- Emission d'obligations convertibles en actions en rémunération dudit apport ;

- Pouvoirs à conférer au Président pour réaliser l'émission et la conversion des obligations convertibles en actions ;

- Emission de 1.005.536 obligations d'un (1) euro chacune ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il donne lecture des rapports du Président, du Commissaire aux comptes, du Commissaire aux apports et du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la société en application de l'article L 228-39 du Code de Commerce.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à PARIS du 5 février 2007 aux termes duquel la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE fait apport à la société de 56 actions de la Société SAS EHRMANN évaluées globalement à 251.384 euros et spécialement des dispositions suivantes :

 - l'évaluation de l'apport ;
 - l'attribution à la SOCIETE CIVILE HOLDILNG EHRMANN PATRIMOINE en rémunération de son apport de 251.384 obligations convertibles en actions de la société d'un euro de valeur nominale chacune,

- du rapport du Président ;

- du rapport de Monsieur Jean-Luc DESLANDES, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 24 janvier 2007,

approuve dans toutes ses modalités ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution précédente et après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,

- du rapport du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la société, en application de l'article L 228-39 du Code de Commerce,

- du rapport du Commissaire aux comptes,

- décide de procéder, en rémunération de l'apport consenti par la SOCIETE CIVILE HOLDILNG EHRMANN PATRIMOINE et approuvé sous la résolution précédente, à l'émission au profit de la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE de 251.384 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale d'un euro représentant un montant global de 251.384 euros ;

- décide que chaque obligation convertible ainsi émise sera convertible en actions de la société à raison d'une action d'un euro de valeur nominale pour une obligation convertible, de sorte que la conversion de l'intégralité des obligations convertibles donnera lieu à l'émission de 251.384 actions nouvelles ;

- constate que cette émission comporte, au profit de la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE, renonciation expresse des associés à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations et ce, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de Commerce ;

- approuve le principe de l'augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 251.384 € consécutive à la conversion des obligations ;

- décide que du fait de l'approbation de l'apport de la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE décidée sous la résolution précédente, les 251.384 obligations convertibles sont intégralement libérées ;

- décide que les principales caractéristiques des obligations convertibles en actions font l'objet d'un plan d'émission signé, ce jour, par la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE et la société et sont, pour l'essentiel, les suivantes :

a) Forme et inscription

Les obligations convertibles émises ont la forme nominative, et donneront lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans un registre spécial conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

b) Durée

Le présent emprunt obligataire est souscrit pour une durée de huit (8) années commençant à courir du jour des présentes et expirant le 14 février 2015 (ci-après la « Date de Remboursement Final »). A cette date, les obligations émises feront l'objet, à défaut de remboursement préalable, d'une conversion en actions.

c) Rémunération

(i) Intérêts

Les obligations donneront droit, à compter de ce jour, à un intérêt annuel de trois pour cent (3 %) sur la base d'une année de 365 jours, payable en totalité à terme échu chaque année à la date anniversaire des présentes et jusqu'à la Date de Remboursement, et pour la première fois le 14 février 2008.

Il est précisé qu'en cas de conversion de tout ou partie des obligations convertibles, les intérêts seront versés dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de conversion et ce, pour la fraction des intérêts produits par les obligations convertibles faisant l'objet d'une demande de conversion, calculée prorata temporis jusqu'à la date de conversion.

Par ailleurs, en cas d'exigibilité anticipée, les intérêts seront versés à la date de remboursement et ce, pour la fraction des intérêts produits par les obligations convertibles faisant l'objet d'une exigibilité anticipée, calculée prorata temporis jusqu'à la date de remboursement.

Les intérêts cesseront de courir de plein droit à la date de la conversion des obligations en actions nouvelles ou à la date de remboursement des obligations convertibles.

(i) Prime de non conversion

Il sera servi à chaque obligation, en cas de non conversion de celle-ci à la Date de Remboursement Final ou à la date de remboursement anticipé dans les cas prévus aux paragraphes f) et g) ci-après, une prime de non conversion, calculée prorata temporis à compter de la date de souscription, qui prendra la forme d'un intérêt annuel de deux virgule cinquante pour cent (2,50 %) sur la base d'une année de 365 jours (intérêt qui sera capitalisé dans les termes et sous la condition de l'article 1154 du Code civil).

La prime de non conversion sera payée lors du remboursement, à la Date de Remboursement Final ou à la date de remboursement anticipé des obligations convertibles.

d) Subordination

Il est expressément précisé que toutes sommes dues par la société (et échues) au titre des emprunts bancaires, d'un montant global principal de trois millions d'euros (3 000 000 €), souscrits auprès des banques BCME et HSBC (ci-après les « Banques ») en vue du financement de l'acquisition par la société des titres de la société SAS EHRMANN (ci-après la « Dette Senior »), seront payées et remboursées par priorité, par préférence et antériorité aux sommes dues au porteur d'obligations convertibles (et échues) émises en application des présentes.

En conséquence et notamment, sauf accord préalable des Banques, le remboursement des obligations convertibles en actions ne pourra intervenir qu'après complet désintéressement des Banques au titre de la Dette Senior, et le versement de toute somme, tant en principal, commissions, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires qui pourrait leur être due au titre de la Dette Senior.

Toutefois, l'emprunt obligataire pourra être remboursé par anticipation, dans les conditions fixées au paragraphe g) ci-après, après accord préalable écrit des Banques.

e) Remboursement

Les obligations convertibles en actions auront la durée fixée au paragraphe b) ci-dessus. En conséquence, les obligations non converties seront remboursées en totalité par la société à la Date de Remboursement Final, sous réserve de la mise en œuvre de la faculté de remboursement anticipé telle que prévue au paragraphe g) ci-après.

Le remboursement des obligations s'effectuera au pair, majoré des intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Final.

Toute somme non payée à l'échéance, représentative du capital ou des intérêts, sous réserve de l'application de la convention de subordination prévue au paragraphe d) ci-dessus, sera automatiquement majorée d'un intérêt de retard, calculé prorata temporis entre la date de l'échéance et la date de paiement effectif, au taux d'intérêt légal applicable à la date d'échéance. Les règlements fractionnés des sommes non payées à l'échéance seront imputés dans l'ordre, selon le cas, sur les intérêts de retard, puis sur les intérêts initiaux et enfin sur le principal.

f) Exigibilité anticipée

La totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement remboursable, au gré du porteur, soixante (60) jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, dans les cas suivants, étant précisé que conformément à la convention de subordination, aucune exigibilité anticipée de l'emprunt obligataire ne pourra être demandée par l'envoi de la mise en demeure susvisée tant que la Dette Senior n'aura pas été intégralement remboursée :

- Non paiement à bonne date, malgré un rappel resté infructueux pendant soixante (60) jours, de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital.

- Les comptes d'un exercice n'ont pas été régulièrement approuvés par les associés de la société dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

- La société vient à détenir moins de 100 % du capital et des droits de vote de la société SAS EHRMANN (652 011 602 RCS NANTERRE).

- Dissolution suivie de la liquidation de la société.

- Modification de la répartition du capital social et des droits de vote de la société par rapport à celle existant au jour de la souscription du présent emprunt, aboutissant à une perte par Monsieur Luc BARTHELEMY du contrôle à plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société ou perte par Monsieur Luc BARTHELEMY de la qualité de dirigeant social de la Société ou de la société SAS EHRMANN.

- Une ou plusieurs des Banques et établissements financiers ayant financé la prise de contrôle de la société EHRMANN par la Société (telles qu'identifiées au paragraphe d) ci-dessus) ont fait valoir l'exigibilité anticipée de l'emprunt accordé par elles à ce titre à la Société.

- Plus généralement, manquement à toute obligation contractuelle découlant des présentes à l'encontre du (des) obligataire(s).

En cas d'exigibilité anticipée visée à ce même paragraphe, la mise en demeure contiendra un décompte de remboursement anticipé comprenant le nominal des obligations non amorties et non converties ainsi que les intérêts échus à la date du remboursement par anticipation.

g) <u>Faculté de remboursement anticipé des obligations convertibles</u>

La société se réserve la possibilité de procéder, à tout moment, entre la date de souscription des obligations convertibles en actions et la Date de Remboursement Final, au remboursement par anticipation de tout ou partie des 251.384 obligations convertibles en circulation, sous réserve que ce remboursement anticipé ne soit pas inférieur au dixième du montant total de l'emprunt obligataire.

A cet effet, la société devra aviser au préalable le porteur des obligations de sa décision, à son adresse ou à toute adresse notifiée par lui, par lettre recommandée avec accusé de réception, le remboursement devant être effectué à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception.

Le remboursement anticipé sera effectué après paiement des intérêts courus et de la prime de non conversion, sans pénalité.

Le remboursement anticipé est subordonné à l'accord préalable des Banques ainsi qu'il est dit au paragraphe d) ci-avant.

h) Conversion des obligations

(i) Délais et parité de conversion

Le porteur d'obligations aura la faculté d'en obtenir la conversion en actions nouvelles de la Société sous réserve de la mise en œuvre par la société de sa faculté de remboursement anticipé prévue au paragraphe g) ci-dessus et le cas échéant, de la mise en œuvre de tout engagement de non conversion souscrit par le porteur d'obligations.

Les demandes de conversion devront être adressées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous réserve des dispositions ci-après, la conversion pourra s'exercer à raison d'une (1) action de la société, d'un euro (1 €) de valeur nominale, pour une (1) obligation d'un euro (1 €) de valeur nominale, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre.

La conversion des obligations pourra être demandée, au gré de l'obligataire, au terme d'une durée de huit (8) années à compter de ce jour, soit à partir du 14 février 2015.

La souscription des actions sera réalisée du seul fait de la réception de la demande de conversion par la société, sous réserve que la société n'ait pas préalablement signifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention d'exercer sa faculté de remboursement anticipé prévue au paragraphe g) ci-dessus.

La libération des actions interviendra automatiquement, par voie de compensation avec les créances obligataires correspondantes, et sans versement d'aucune soulte en espèces de part et d'autre.

La date à laquelle les actions nouvelles à émettre par conversion des obligations convertibles seront réputées émises sera la date de réception par la société de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

(ii) Dépôt des demandes de conversion

Les demandes de conversion des obligations en actions, ainsi que les bulletins de souscription correspondants, seront reçus au siège social de la société.

(iii) Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles remises à l'obligataire dès la conversion de ses obligations seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles porteront jouissance à compter du premier jour du mois de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée et donneront droit, le cas échéant, au dividende distribué au titre de cet exercice par la société qui sera calculé prorata temporis à compter de cette date (premier jour du mois au cours duquel la conversion aura été demandée).

i) Cessibilité

Chaque obligation convertible en actions pourra être transférée par son titulaire par un dépôt au siège social de la société d'un ordre de mouvement dûment signé par ou pour le compte du titulaire procédant au transfert.

Les obligations convertibles en actions seront cessibles dans les mêmes conditions que les actions de la société. En conséquence, les cessions donneront lieu aux procédures prévues dans les statuts de la société ainsi que dans tout pacte extra-statutaire ou convention (notamment avec les Banques) auxquels le porteur des obligations serait partie. Tout transfert d'obligation convertible entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque obligation convertible.

j) Régime fiscal

Les revenus et le remboursement des obligations sont soumis aux seuls impôts ou retenues à la source que la loi met ou pourrait mettre impérativement à la charge du porteur.

k) Masse

Les obligations émises en application des présentes ayant des droits identiques à ceux des obligations émises dans le cadre du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions en date du 7 février 2007, il est convenu de réunir en une masse unique le porteur d'obligations convertibles émises en application des présentes et celles émises en application du contrat précité du 7 février 2007.

Sont ci-après reproduites, à toutes fins utiles les stipulations du contrat d'émission du 7 février 2007 relative à la masse des porteurs d'obligations convertibles en actions :

« *Les porteurs d'obligations seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément à la loi.*

En cas de convocation de l'assemblée de la masse des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Les titulaires d'obligations convertibles auront droit pendant un délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse de prendre par eux-mêmes ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de sa direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou communication du texte des résolutions proposées par la société et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

L'assemblée générale de la masse des obligataires ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les obligataires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des obligations ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée générale de la masse des obligataires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les obligataires présents ou représentés.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations serait groupé en une masse unique. »

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations serait groupé en une masse unique.

k) Maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles

(i) Conformément aux dispositions de l'article L 228-98 alinéa 1 du Code de Commerce, la société s'interdit, à compter de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existera des obligations convertibles en actions en cours de validité, de modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce.

En outre, la société s'interdit d'amortir son capital ou de modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues par l'article L 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles en actions dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

La société pourra créer des actions de préférence, sous les mêmes réserves que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

En cas de réduction de capital de la société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital social, les droits des titulaires d'obligations convertibles en actions seront réduits en conséquence, de la même façon que si ces derniers avaient été associés de la société avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

(ii) Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, la société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts et au maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles en actions, si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital, avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, la société devra :

- mettre en mesure les titulaires d'obligations convertibles en actions de procéder à leur conversion, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations visées à l'alinéa ci-dessus ou en bénéficier,

et/ou

- prendre les dispositions qui permettront aux titulaires d'obligations convertibles en actions, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés lors de ces opérations.

En cas de réalisation d'une opération visée à l'alinéa 1er ci-dessus du présent paragraphe (ii) nécessitant l'une des mesures de protection sus indiquées, la société doit en informer les titulaires d'obligations convertibles en actions par un avis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres ou dans les quinze (15) jours suivant la décision relative à l'opération envisagée dans les autres cas.

Si la société émet de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés et dans la mesure où les droits attachés aux obligations convertibles en actions ne peuvent s'exercer qu'à certaines dates, la société doit ouvrir une période exceptionnelle pour permettre aux titulaires d'obligations convertibles en actions qui exerceraient leurs droit, de souscrire des titres nouveaux.

La société est autorisée à procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription de tous les associés au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées, de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, sans avoir à prendre de mesures nécessaires à la protection des intérêts et au maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles en actions, ou à consulter ces derniers préalablement à la réalisation de l'opération envisagée.

(iii) Si la société procède à l'attribution d'actions gratuites, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires d'obligations convertibles en actions qui exerceraient leur droit ultérieurement, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de l'attribution principale.

(iv) Si la société procède à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserver les biens en nature pour remettre aux titulaires d'obligations convertibles en actions qui exerceraient leur droit ultérieurement, la somme ou les biens qu'ils auraient reçus, s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

(v) La société ne pourra être absorbée par une autre société ou ne pourra fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou ne pourra procéder à une scission, qu'après avoir obtenu l'accord de l'assemblée générale des titulaires d'obligations convertibles en actions statuant dans les conditions prévues par l'article L 228-103 du Code de commerce.

Dans le cas où la société serait autorisée par l'assemblée générale des titulaires d'obligations convertibles en actions à être absorbée par une autre société ou à fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une nouvelle société, ou encore procéderait à une scission, les titulaires d'obligations convertibles en actions exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la société dans ses obligations envers les titulaires d'obligations convertibles en actions objet des présentes.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des nouvelles sociétés, auquel les titulaires d'obligations convertibles en actions pourront prétendre, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 228-101 alinéa 2 du Code de commerce.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des nouvelles sociétés emportera renonciation par ces derniers et, le cas échéant par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, à leur droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa de l'article L 228-91 du Code de commerce, au profit des titulaires d'obligations convertibles en actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de l'émission et de la conversion des obligations convertibles en actes et notamment de :

- constater le nombre et le montant des actions nouvellement émises par suite de conversion des obligations convertibles en actions et le montant de l'augmentation de capital consécutive dans les conditions légales ;

- apporter aux statuts les modifications nécessaires ;

- d'une manière générale, négocier et conclure toute convention, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des obligations convertibles en actions, à la protection des droits de leurs titulaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la société en application de l'article L 228-39 du Code de Commerce :

- décide de procéder à l'émission de 1.005.536 obligations, émises au prix d'un (1) euro par obligation, représentant un emprunt obligataire global de 1.005.536 € ;

- décide de réserver la totalité de la souscription dudit emprunt obligataire à la SOCIETE CIVILE HOLDILNG EHRMANN PATRIMOINE, société civile au capital de 3.492.442 €, dont le siège est à SCEAUX (92330) 19, rue Paul Couderc, identifiée au SIREN sous le numéro 494.107.600 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, laquelle a d'ores et déjà accepté de souscrire en totalité à l'émission des 1.005.536 obligations d'un (1) euro chacune par la remise ce jour d'un bulletin de souscription au siège social de la société et a déclaré libéré intégralement sa souscription d'un montant global de 1.005.536 € par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la société d'égal montant ;

- arrête les conditions et modalités du contrat d'émission de l'emprunt obligataire de 1.005.536 €, lequel est annexé aux présentes et est signé ce jour par la société et la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale constate que :

- aux termes du bulletin de souscription de la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE et du contrat d'émission en date de ce jour, l'émission des 1.005.536 obligations est intégralement souscrite ;

- la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE détient, à la date de ce jour, à l'encontre de la société une créance d'un montant de 1.005.536 € correspondant à une fraction du prix de cession payable comptant de 224 actions de la société SAS EHRMANN, société par actions simplifiée au capital de 800.000 €, dont le siège social est à CHATILLON (92320) 59, Avenue Clément Perrière, identifiée au SIREN sous le numéro 652.011.602 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, cédées ce jour par la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE à la société ;

- ladite créance est certaine, liquide et exigible et qu'en conséquence, cette créance est susceptible de se compenser avec le versement exigible d'égal montant correspondant à la libération intégrale de la souscription des 1.005.536 obligations par la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE ;

- en conséquence, l'emprunt obligataire de 1.005.536 € est intégralement souscrit et libéré par la SOCIETE CIVILE HOLDING EHRMANN PATRIMOINE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

HSBC

CERTIFICAT DE DEPOTS DE FONDS

Augmentation de capital

Le, soussigné, Pascal RANC

agissant en qualité de Mandataire Général de HSBC France, société anonyme au capital de 378 415 225 euros, dont le siège social est situé au 103 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284, pris en notre agence de Montrouge, sise 51 rue Fénelon 92120 Montrouge inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce,

atteste par la présente que la somme de Eur 192.256 (cent quatre vingt douze mille deux cent cinquante six euros) représentant l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société FINANCIERE BTP SAS au capital de 37.000 euros dont le siège social se situe 59, avenue Clément Perrière 92320 Chatillon

a été déposée dans les caisses de HSBC France et que lui ont été présentés les bulletins de souscription.

A Montrouge, le 13 février 2007

HSBC
Montrouge
51, rue Fenelon
92120 MONTROUGE
Tél : 01 46 73 06 10 Fax : 01 46 56 90 44

Le soussigné, Monsieur Luc BARTHELEMY, demeurant à MAUREPAS (78310) 16, Chemin de Paris, agissant en qualité de Président de la Société FINANCIERE BTP, société par actions simplifiée au capital de 229.256 €, dont le siège social est à CHATILLON (92320) 59, Avenue Clément Perrière, identifiée au SIREN sous le numéro 493.534.044 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, fait la constatation suivante :

Monsieur Luc BARTHELEMY, ès qualités, constate qu'il a été indiqué par erreur, sur les actes constitutifs de la Société FINANCIERE BTP, comme adresse du siège social, 59, Avenue Clément Pierre au lieu de 59, Avenue Clément Perrière (92320) CHATILLON.

Monsieur Luc BARTHELEMY confirme que le siège social de la Société FINANCIERE BTP est bien sis 59, Avenue Clément Perrière (92320) CHATILLON et confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales aux fins de rectification.

Fait à CHATILLON
Le 27 février 2007
En deux originaux

Luc BARTHELEMY
Président

FINANCIERE BTP

Société par Actions Simplifiée
au capital de 229.256 euros
Siège social : 59, avenue Clément Perrière - 92320 Châtillon
493 534 044 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date du 07/02/2007

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales françaises applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **FINANCIERE BTP**

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **59, avenue Clément Perrière - 92320 Châtillon**.

Le transfert du siège social est décidé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 4 - DUREE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- toutes participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés et opérations, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions d'actions ou d'acquisition de titres, droits ou biens sociaux, de fusions, d'alliances, de commandites, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement ;

- toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding et plus généralement, la gestion de sa participation dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toutes personnes morales françaises ou étrangères, et plus particulièrement de SAS Ehrmann, ainsi que la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance ;

- entreprise de tous travaux publics et particuliers et de bâtiments, la réparation et l'entretien desdits bâtiments ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'un ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

TITRE II

CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

6.1 Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire, d'un montant global de 37.000 euros.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 07/02 2007, le capital social a été augmenté de 192.256 euros par voie d'apports en numéraire.

6.2 Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 229.256 euros, divisé en 229.256 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, d'une seule catégorie.

6.3 Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6.4 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 6 BIS - TRANSMISSION DES ACTIONS

6 bis.1 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

6 bis.2 Toute transmission d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, l'associé cédant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L 228-24 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

6 bis.3 Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

6 bis.4 La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société donné par les seuls associés survivants statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, étant précisé que les actions dépendant de la succession ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession. A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la Société peut, sans demander et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission.

De convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés, un tiers agréé ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

6 bis.5 L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par décès d'un associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès prévue au paragraphe 6 bis.4 ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint d'un associé, l'attribution d'actions est également soumise à agrément des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 6 bis.2 ci-dessus, sans préjudice du droit qu'obtiendrait l'associé, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant d'un associé (hors l'hypothèse visée ci-dessus), l'agrément est donné comme en matière de cession et donc conformément à l'article 6 bis.2 ci-dessus. Il sera fait application dans cette situation des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 6 bis.2 du présent article, l'associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6 bis.6 La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 6 bis.2 ci-dessus.

6 bis.7 Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession de actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6 bis.8 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

6 bis.9 La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

CONVENTIONS REGLEMENTEES - REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 7 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne morale de nationalité française ou étrangère, ou une personne physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le Président est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique sur proposition du Comité Stratégique.

ARTICLE 8 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée ou pour une durée limitée en fonction de la décision qui le nomme. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés de la Société ou par décision de l'associé unique sur proposition du Comité Stratégique. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique mais autorisée préalablement par le Comité Stratégique.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes. Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU PRESIDENT

A l'égard des tiers, le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination ou dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord préalable du Comité Stratégique, réaliser les opérations visées à l'article 15 ci-après.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 11 - DESIGNATION DE DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent aussi être nommés sur proposition du Comité Stratégique par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique pour gérer et administrer la Société. Le ou les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et peuvent être ou non associés de la Société.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée ou pour une durée limitée en fonction de la décision qui le(s) nomme. Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique sur proposition du Comité Stratégique.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Sauf limitation prévue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure ou dans les présents statuts, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

En contrepartie des missions qui leur sont confiées, le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique de la Société mais autorisée préalablement par le Comité Stratégique. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes. Le ou les Directeurs Généraux peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 - COMITE STRATEGIQUE

La collectivité des associés désigne un Comité Stratégique composé d'au moins trois (3) membres.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de six ans renouvelable.

Elle prend fin à la date d'approbation des comptes de l'exercice écoulé et intervenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le mandat de membre du Comité Stratégique est renouvelable sans limitation.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables à tout moment par décision collective des associés.

Les opérations suivantes doivent être soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique :

- Tout nantissement, cession, création, absorption ou fermeture de filiales, de succursales ou de participations dans d'autres sociétés ou toute autre opération de croissance externe à réaliser par la Société ou ses filiales;

- La création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité dans la Société et ses filiales ;

- Toute mise en place ou modification de tout plan d'intéressement/d'actionnariat des salariés et/ou des dirigeants ou équivalents au sein de la Société et de ses filiales ;

- Toute émission de valeurs mobilières par la Société ou ses filiales ;

- Approbation du budget annuel de la Société et de ses filiales (en ce compris les investissements prévus audit budget) ;

- Toute décision susceptible de modifier significativement le budget annuel de la Société et de ses filiales;

- Toute acquisition ou cession d'actifs (y compris sous forme d'option) de la Société et de ses filiales dont la valeur unitaire est supérieure à 25.000 euros HT ou dépassant, en cumul, 100.000 euros HT, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget ;

- L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement de méthode comptable de la Société et de ses filiales ;

- Fixation de la rémunération des dirigeants de la Société et de ses filiales ;

- La décision d'embauche, de licenciement ou de mise à la retraite de tout salarié de la Société et de ses filiales dont la rémunération brute annuelle (hors avantage en nature) excède 50.000 euros ;

- Toute conclusion, modification ou résiliation de convention entrant dans le champ d'application de la procédure des conventions réglementées au sens des dispositions du Code de Commerce par la Société et ses filiales ;

- Toute constitution de sûretés, cautions, avals et autres garanties réelles ou personnelles au profit de tiers par la Société ou ses filiales,

- Décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire au niveau de la Société et de ses filiales,

- Décision d'investissement non budgétée d'u montant unitaire supérieur à 25.000 euros HT ou dépassant, en cumul, 100.000 euros HT au niveau de la Société et de ses filiales.

Plus largement, le Comité Stratégique sera compétent pour toutes les décisions relevant expressément de sa compétence en application des présents statuts, notamment pour proposer la nomination du Président et du ou (des) Directeurs Généraux et autoriser le montant de leur rémunération.

Les membres du Comité Stratégique opèrent les vérifications qu'ils jugent opportunes ; chaque membre peut se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, le Président devra adresser à chaque membre du Comité Stratégique :

- Les comptes annuels de la Société et de ses filiales dans un délai de trois mois à compter de la clôture de leur exercice social ;

- Une situation semestrielle de la Société et de ses filiales dans un délai de trois mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice social, étant précisé que l'élaboration de cet état semestriel devra reposer sur un état comptable ;

- Une information trimestrielle sur l'activité de la Société et de ses filiales dans les trente jours de la fin d'un trimestre considéré.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses filiales l'exige, ou que l'un de ses membres le demandera, sur convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Le Comité Stratégique se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Les réunions peuvent se tenir par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Tout membre peut donner, par lettre, télex, télécopie, e-mail ou télégramme, mandat à un autre membre ou toute autre personne de le représenter à une séance du Comité Stratégique.

Toutes les décisions seront prises à l'unanimité des membres du Comité Stratégique. En cas d'expression d'un vote négatif exprimé par un membre du Comité Stratégique, la décision faisant ainsi l'objet d'un désaccord, devra être soumise, dans les meilleurs délais, à une décision collective des associés statuant à la majorité statutaire prévue à l'article 21.4 2° (décisions extraordinaires) deuxième alinéa s'il s'agit d'une décision relative à l'un des quatre premiers points de la liste visée à l'article 15 et à une décision collective des associés

statuant à la majorité statutaire prévue à l'article 21.4 2°(décisions extraordinaires) troisième alinéa s'agissant des décisions ayant un autre objet.

A chaque réunion est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par les membres du Comité Stratégique présents.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le Président préside le Comité Stratégique pour toute la durée de son mandat de Président de la Société. Il organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

Toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce doit être autorisée préalablement par le Comité Stratégique conformément à l'article 15 ci-dessus.

Lesdites conventions doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion, modification ou résiliation.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et sur les conventions antérieures qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

L'associé intéressé ne participe pas au vote sur les conventions le concernant.

La Société est également tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont conférés par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président ou le cas échéant, d'un Directeur Général, sur délégation du Président.

Toutes les fois que les associés de la Société seront réunis en assemblée, deux membres désignés par le comité d'entreprise seront invités à cette assemblée. Les demandes d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée par le comité d'entreprise s'effectueront par envoi adressé au Président, au siège social de la Société en recommandée avec avis de réception au plus tard huit (8) jours avant la date fixée par l'assemblée. Dans ce cas, le Président en communiquera la teneur par tous moyens utiles aux associés.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

21.1 - Compétence

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

21.1.1 - Décisions prises à l'unanimité

- toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- augmentation des engagements des associés.

21.1.2 - Décisions collectives extraordinaires

21.1.2. (a) :

- autorisation à donner au Président afin de consentir au bénéfice des dirigeants et/ou des salariés des options de souscription ou d'achat d'actions, ou des attributions gratuites d'actions,
- agrément préalable des transmissions et des cessions d'actions,
- dissolution, liquidation de la Société, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- augmentation, réduction, amortissement du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- les décisions soumises au Comité Stratégique ayant pour objet l'un de ceux visés aux quatre premiers points de la liste de l'article 15 et qui n'ont pu faire l'objet d'un accord unanime de la part de ses membres en application de l'article 16 des statuts ,
- émission de valeurs mobilières,
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,

21.1.2. (b) :

- nomination, révocation, fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président,
- nomination, révocation, fixation des pouvoirs et de la rémunération des Directeurs Généraux,
- et, plus généralement, toutes les décisions relevant expressément de la compétence des associés en application des présents statuts et pour lesquelles aucune majorité n'est stipulée.

21.1.3 - Décisions collectives ordinaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

Toute abstention ou absence de sens donnée au vote est considérée comme un vote négatif.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus seront de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

21.2 - Modes de consultation

Les décisions sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée générale, soit par un acte signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les consultations de la collectivité des associés peuvent également être provoquées par le Président sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

21.3 - Assemblées Générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence de ce dernier, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, s'ils le demandent, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

21.4 - Conditions de quorum et de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur toutes décisions de quelque nature que ce soit, que si des associés représentant au moins 75 % des actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1° - Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles visées à l'article 21.1.3 ci-dessus.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actions ayant le droit de vote.

2° - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles visées à l'article 21.1.2 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires listées sous le point 21.1.2. (a) sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix dont disposent les actions ayant le droit de vote.

Celles listées sous le point 21.1.2. (b) sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actions ayant le droit de vote

21.5 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés résultant de délibérations en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président ou s'il est différent, le président de séance sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président ou s'il est différent, par le président de séance ainsi que par les associés ayant participé au vote.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité et la qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre susvisé. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 21 BIS - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe :

- Les inventaires ;

- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions significatives pour les parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières et portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 mars 2007.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective ou l'associé unique statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes; s'il y a lieu, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de la même délibération.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est opéré, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés et peut être affecté au report à nouveau, à des comptes de réserves ou être distribué à titre de dividendes.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du (des) Directeur(s) Général(ux) sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin au mandat des Commissaires aux comptes sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.